

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 31 juillet 2002

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande de révision de la décision D-2002-71 rendue dans le dossier
R-3475-2001
Dossier de la Régie : R-3486-2002
Notre dossier : S-25946/FJM/NL

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») répond par la présente aux commentaires faits par l'Union des consommateurs («UC»), en date du 11 juillet 2002, sur sa demande en révision de la décision de la Régie D-2002-71 dans le dossier mentionné en titre.

Par ses commentaires du 11 juillet dernier, UC réitère, premièrement, certains de ceux que Action Réseau Consommateur («ARC») et la Fédération des Associations coopératives d'économie familiale («FACEF»), maintenant fusionnées, avaient fait valoir, en date du 1^{er} février 2002, dans la cause R-3475-2001 et que la Régie n'a pas retenus dans sa décision D-2002-71, dont d'autres modes de classification des investissements du Distributeur et des catégories d'investissements différentes et plus nombreuses.

Deuxièmement, UC, par son représentant, Monsieur Mounir Gouja, argumente en droit le bien-fondé de la demande en révision du Distributeur en donnant son interprétation de certaines dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le «Règlement»), approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 970-2001, en date du 23 août 2001, suivant les dispositions de l'article 115 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»).

Le Distributeur conteste, tout d'abord, la position prise par UC à l'effet que la Régie, par l'exercice de ses pouvoirs en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement, donne son accord à ou autorise des projets spécifiques, identifiés de façon précise. Une juste lecture et interprétation de ce deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement de même que de son article 5 mène à conclure que la Régie doit autoriser l'ensemble des projets du Distributeur dont le coût est inférieur au seuil énoncé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement. UC est mal fondée d'alléguer l'information inexistante sur les projets à autoriser et de reprocher le manque de transparence et l'asymétrie d'information lorsque le Règlement ne prévoit aucunement l'autorisation projet par projet et ne requiert définitivement pas d'informations spécifiques sur chaque projet.

Le Distributeur conteste également les affirmations de UC concernant la méthode de classification des investissements par catégorie qui, selon elle, n'assure pas un degré suffisant d'étanchéité entre les différentes catégories et une répartition rigoureuse des investissements.

Les catégories proposées par le Distributeur sont suffisamment étanches tel qu'il appert, entre autres, de la preuve écrite produite dans le dossier R-3475-2001 sur la description synthétique des investissements et de leurs objectifs, et la répartition par catégorie des investissements prévus a été faite de façon rigoureuse. De plus, il n'est nullement question de transférer les différents projets d'une catégorie à l'autre.

Le débat soulevé par la présente demande en révision du Distributeur ne porte pas sur le choix ou le nombre de catégories et, encore moins, sur la description de chaque projet d'investissement et la suffisance de l'information produite sur chaque tel projet. Il ne peut être contesté que les exigences d'information de l'article 5 du Règlement de même que l'autorisation à être accordée par la Régie en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 ne s'appliquent pas projet par projet.

Le Distributeur maintient sa position à l'effet que l'exigence d'information de l'article 5 du Règlement concernant les catégories d'investissements s'applique à la demande d'autorisation, au même titre que les autres informations décrites aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article, et a pour but d'informer la Régie sur la nature de l'ensemble des projets

du Distributeur dont le coût est inférieur au seuil énoncé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement. L'autorisation qu'accorde ensuite la Régie doit porter sur l'ensemble des projets dont le coût est inférieur au seuil, sans égard aux catégories d'investissements qui ont été identifiées par le Distributeur de la même manière que ces projets sont autorisés sans décision de la Régie portant sur leur traitement tarifaire, qui résultera de l'application de l'article 49 de la Loi, alors que leur impact sur les tarifs fait également partie des exigences d'information de l'article 5 du Règlement.

Le Distributeur conteste aussi la recommandation de UC quant à l'instauration d'un mécanisme de suivi des investissements autorisés et de l'évolution des structures des catégories. Les demandes annuelles d'autorisation de ses budgets d'investissements que le Distributeur doit faire, soit en vertu de l'article 73 de la Loi, soit suivant les dispositions de l'article 49 de la Loi, constituent le moyen, à la fois légal et efficace, par lequel la Régie peut assurer le suivi des projets d'investissements dont le coût est inférieur au seuil énoncé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement ainsi que l'évolution des catégories, le cas échéant.

Enfin, le Distributeur note que UC n'a fait aucun commentaire quant aux arguments soumis par le Distributeur portant sur la discrimination induite qui résulte du traitement différent d'un assujéti selon que ses projets d'investissements dont le coût est inférieur au seuil énoncé sont autorisés selon le processus prévu au Règlement plutôt que dans le cadre d'une cause tarifaire.

UC n'a pas, non plus, traité de la façon dont la décision D-2002-71 affecte la portée de la décision D-2001-295 de la Régie par laquelle elle déclarait, qu'en aucun temps, le Distributeur n'est privé de ses moyens de distribuer l'électricité dans ses opérations courantes, de faire le nécessaire pour assurer un service fiable et continu à sa clientèle et de maintenir son réseau en bon état.

De plus, UC garde le silence quant aux arguments du Distributeur fondés sur l'allègement réglementaire et l'efficacité administrative. En effet, la décision D-2002-71 impose au Distributeur l'obligation de requérir une nouvelle autorisation de la Régie, à chaque fois qu'en raison de reclassements de projets d'une catégorie causés par la non réalisation de certains d'entre eux ou par des besoins supplémentaires dans certains autres, il lui faudra modifier à la hausse le budget autorisé pour l'une ou l'autre des catégories d'investissements et ce, même si le budget total d'investissements autorisé ne devait pas être dépassé et que, de toute façon, le caractère utile et prudent de ces investissements serait reconnu dans le cadre d'une cause tarifaire distincte.

MARCHAND, LEMIEUX

4

En conclusion, le Distributeur soumet que les arguments présentés par UC sont insuffisants pour faire rejeter sa demande en révision. Ils confondent les notions de projets avec ceux d'investissements de même que l'autorisation de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi avec la détermination faite en vertu de l'article 49 de la Loi qu'un actif est prudemment acquis et utile pour l'exploitation du réseau de distribution.

Le Distributeur demande en conséquence à la Régie d'accueillir sa demande en révision de la décision D-2002-71 pour les motifs exposés à la présente et à ses lettres des 24 avril et 21 juin 2002.

Copie de la présente est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux parties intéressées à la présente cause R-3486-2002.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Claude Tardif, procureur de UC
Monsieur John Burcombe, Mouvement Au Courant
Me Yves Fréchette, procureur d'Option Consommateurs
(par courriel seulement)